



Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président



Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire n°2025CJT268310A1

Enregistré sous le numéro 2025CJT268310 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 2025-214 de la Commune de Limonest

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur Rue de l'Etang, Chemin de Champivost, Rue Sans Souci, Rue des Erables, Allée des Frènes (Limonest)

## Le Président de la Métropole de Lyon Le Maire de la Commune de Limonest

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

**VU** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 22-10-2025 de Métropole de Lyon

**Considérant** t la création d'une CVCB et d'une bande cyclable sur la rue des érables, l'allée des Frènes, le chemin de Champivost, la rue des Etangs et la rue Sans souci en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement par les mesures suivantes;

# **ARRÊTENT**

### Article 1 - Chaussée réduite

Du 12-11-2025 au 21-11-2025, sur le cheminement suivant :

- Rue des érables : entre le chemin de la Bruyère et l'allée des Frènes
- Allée des Frènes : entre la rue des Erables et le chemin de Champivost
- Chemin de Champivost : Entre l'allée des Frènes et le rue de l'Etang
- Rue de l'Etang : entre le chemin de Champivost et la rue Sans Souci
- Rue Sans Souci : dans les deux sens de circulation entre la rue de l'Etang et la D306 ;

les voies sont rétrécies au droit du chantier.

### Article 2 - Circulation alternée

Du 12-11-2025 au 21-11-2025, sur le cheminement indiqué à l'article 1, la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par feux tricolores et ne doit pas excéder une longueur de 300m.

## Article 3 - Modification du carrefour à feux

Les feux tricolores seront mis en clignotant par le service voirie de la métropole de Lyon au niveau du carrefour : RD306 - SANS SOUCI- LIMONEST de 09h à 16h.

La demande devra se faire par mail par l'entreprise à vmpa.arretes@grandlyon.com 48 heures (jours ouvrés) avant le début de l'opération. Dans le mail l'entreprise devra stipuler ces besoins dans la plage de l'arrêté. La mise au clignotant ne pourra se faire qu'après réception du mail de l'entreprise avec l'arrêté.

# Article 4 - Stationnement interdit

Du 12 au 21 novembre 2025, le stationnement est interdit au droit du chantier.

### Article 5 - Signalisation

Les panneaux de signalisation de cette interdiction sont à mettre en place 72 heures minimum avant le début du chantier. Cette mise en place est constatée par un agent assermenté de la commune dans le même délai, et ce, à l'initiative du demandeur.

# Article 6 - Propreté de l'espace public pour les voies privées communales et RD.

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif. Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

### Article 7 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

### **Article 8 - Maintien des cheminements**

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

# Article 9 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.

# **Article 10 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Car Maison neuve
- Car Planche
- HELIOS
- La commune de Limonest
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Le service de gestion de la signalisation tricolore
- Madame la responsable de la Subdivision de Voirie secteur Ouest
- Métropole de Lyon
- Philibert Transport
- Subdivision de Nettoiement
- Transdev

### **Article 11 - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Limonest, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Limonest peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 24/10/2025

Pour le Président.

Fabien Bagnon, vice-président délégué à la voirie et mobilités actives À Limonest, le 24/10/2025

Pour le Maire,